

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCUEIL
TEMPORAIRE DE JOUR ET DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE D'HAUTMONT DU
GESTIONNAIRE "ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES" DE MAUBEUGE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du handicap ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'APEI de Maubeuge en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 25 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accueil Temporaire de Jour de de 12 places situé à Hautmont ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 25 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, situé à Recquignies jusque fin mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 28 juillet 2020 autorisant une extension de places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé à ;

Vu les rapports d'évaluation du Service d'Accueil Temporaire de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale finalisés en février 2022 et réceptionnés au Département du Nord en mars 2022 ;

Considérant que la transformation et la diversification de l'offre correspondent aux besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents, mais soulèvent la nécessité d'un déménagement ou d'une reconstruction du bâtiment abritant les deux services susnommés ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : Sous réserve, dans un délai court, de la rénovation, ou de la reconstruction ou du changement d'hébergement des services cités ci-après, le renouvellement de l'autorisation est accordé à compter du 25 avril 2022 :

- Au Service d'Accueil Temporaire de Jour (finess n° 590044970), situé 7 rue des Jacinthes à Hautmont (59330),
- Au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (finess : 590814505), situé 7 rue des Jacinthes à Hautmont (59330).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Maubeuge est de 176 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer Happegarbes	61 route de l'Happegarbes à Landrecies	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590788436	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
Foyer Henri Hioille	15 rue des Américains à Hautmont	30	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590797197	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	24 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil d'urgence ou temporaire et 4 places pour personnes vieillissantes
Foyer Logement	Immeuble "Le Normand" Apt 55C, 37D et 57D Les Provinces Françaises à Maubeuge	9	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590035523	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	9 places d'hébergement permanent
Centre d'Accueil de Jour	2 rue de la Feutrière à Recquignies	15	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590033932	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'Accueil de Jour
Foyer de Vie	22 rue Maxime Quevy à La Longueville	26	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590035135	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	26 places d'hébergement permanent
Foyer d'Accueil Médicalisé	2 rue de la Feutrière à Recquignies	19	Etablissement d'accueil médicalisé	n° 590037479	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	16 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé	Rue des Chataigniers à La Longueville	14	Etablissement d'accueil médicalisé	n° 590044459	Personnes présentant des troubles psychotiques, névrotiques ou autistiques	12 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour
Service d'Accueil Temporaire de Jour	7 rue des Jacinthes à Hautmont	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590044970	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'accueil temporaire de jour
SAMSAH	251 rue du Pont de Pierres à Maubeuge	14	Etablissement d'accueil médicalisé	n° 590026779	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places dédiées à la prise en charge en urgence, soit 30 personnes accompagnées 4 places de SAMSAH soit 12 personnes accompagnées
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	7 rue des Jacinthes à Hautmont	25	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590814505	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	25 places de suivi en milieu ouvert, soit 75 personnes accompagnées

Le questionnaire dispose d'établissements de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont les renouvellements feront l'objet de décisions conjointes distinctes

Article 3

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 590 800 231

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 25 avril 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement sera soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés – 251 rue du Pont de Pierres – BP 90175 – 59603 Maubeuge Cedex.

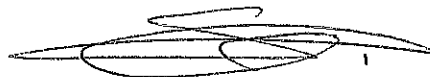
Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire d'Hautmont,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, - 4 JUL. 2022



Sylvie CLERC-CUVELIER
Vice-Présidente en charge du handicap